

NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

Projet de loi sur la protection de l'information d'Etat en Afrique du Sud



Lexing [Afrique du Sud](#)

- Le **projet de loi** sur la protection de l'information traite de la classification et la protection des informations d'Etat, **POSI** (*Protection of sensitive state information*) (1).
- Il vise à assurer la protection des informations « **sensibles** » de l'Etat contre l'altération, la destruction, la perte ou la divulgation illégale et prévoit un système de classification, reclassement et déclassification des informations d'état. Il régleme la manière dont ce type d'informations peut être protégé.
- En préambule, il reconnaît que le droit d'accès à toute information détenue par l'État peut être limité lorsque cela est nécessaire pour des raisons de sécurité nationale mais souhaite placer la protection des informations d'état dans un cadre législatif transparent et durable visant à promouvoir la libre circulation des informations au sein d'une société ouverte et démocratique, sans compromettre la sécurité nationale de la République.
- Il abrogera le Protection Information Act de 1982 (Loi n ° 84 de 1982).
- Le projet de loi POSI porte expressément sur la **sécurité nationale** et ne doit pas être confondue avec le POPI (*Protection of Personal Information Act*), qui est la loi de protection des données à caractère personnel de l'Afrique du Sud.
- Le projet POSI est lié à la loi Cybercriminalité et la Cybersécurité **CaC** (*Cybercrimes and Cybersecurity Bill*) publié le 28 août 2015, en ce qu'il traite également de la sécurité nationale.
- D'un côté, il y a le POSI et le CaC et de l'autre, le DPAI (*Promotion of Access to Information Act*) et le POPI, tous deux destinés à s'équilibrer l'un l'autre.

(1) [Actualité du 27-11-2015](#), par John Giles.

Le gouvernement du Québec modifie ses règles d'approvisionnement en matière de Technologies de l'information



Lexing [Canada](#)

- Le gouvernement du Québec a récemment publié le texte d'un projet de règlement visant à encadrer les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (TI) (2).
- Ce projet a été publié simultanément avec des projets de modification aux trois règlements sur les contrats d'approvisionnement, les contrats de services et sur les contrats de travaux de construction des organismes publics.
- À compter de leur adoption, ces dispositions réglementaires auront pour effet de **soustraire les contrats en matière de TI** de l'encadrement général prévu aux règlements sur les contrats de services ou les contrats d'**approvisionnement des organismes publics**.
- Bien que la structure du Règlement sur les contrats en matière de TI soit similaire à celle des règlements en vigueur sur les contrats de services et les contrats d'approvisionnement, on constate une volonté du gouvernement d'adapter celles-ci à la nature spécifique des projets de technologies de l'information.
- Un contrat en matière de technologie de l'information est défini comme un contrat ayant pour but d'assurer ou de permettre « des fonctions de traitement et de communication d'informations par des moyens électroniques, dont notamment leur collecte, leur transmission, leur affichage et leur stockage ».
- Le principal élément de différenciation introduit dans le règlement consiste en la possibilité pour un organisme dans les cas de projets « complexes » d'intégrer au processus d'**appel d'offres** une étape appelée « **dialogue compétitif** ».

(2) [Actualité du 25-11-2015](#) par Jean-François De Rico, Sébastien Laprise et Jean-Benoît Pouliot.